



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires
DDT/AFC/2014/ n° 242

ARRETE PREFECTORAL
fixant l'emploi des armes à feu et munitions pour la chasse
et la destruction des nuisibles

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1978 concernant l'emploi des armes à feu et munitions pour la chasse et la destruction des nuisibles ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle :

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont seules autorisées pour la chasse de tout gibier ainsi que pour la destruction des espèces classées nuisibles, les armes suivantes :

- armes de catégorie C et D1° - armes soumises à déclaration et enregistrement (fusils, carabines ou canardières ayant un ou plusieurs canons lisses, quel que soit leur système d'alimentation),
- armes de catégorie B – armes soumises à autorisation telles qu'elles sont définies du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 (fusils et carabines à canon rayé à percussion centrale, quel que soit leur système d'alimentation).

ARTICLE 2 - Est prohibé pour la chasse de tout gibier comme en matière de destruction des animaux nuisibles, l'emploi :

- des armes à feu à percussion annulaire, classées dans les catégories C1°b, C1°c et D1° suivantes : carabine à canon rayé d'un calibre égal ou inférieur à 5.6 mm notamment 22, 22 court, 22 long rifle et 22 short.

Toutefois, cette prohibition ne s'applique pas pour la destruction des espèces classées nuisibles :

– aux fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I des articles L 428-20 et L172-1 du code de l'environnement ainsi qu'aux gardes-particuliers assermentés sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés,

- aux détenteurs d'une autorisation préfectorale de destruction pour les espèces pie, corneille noire ou corbeau freux,

- aux piégeurs agréés pour la mise à mort d'un animal classé nuisible pris dans un piège.

ARTICLE 3 -Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles :

-l'emploi de la canne-fusil ;

-l'emploi des armes à air ou gaz comprimé dénommées aussi armes à vent ;

-l'emploi des armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui ;

-l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement.

-l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs.

- l'emploi de toute arme munie d'un dispositif fixe ou amovible comportant des graduations ou des repères de réglage de tir pour les distances supérieures à 300 mètres ;

- l'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup ;

- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier ;

- l'emploi délibéré de tout dispositif électrocutant ;

-l'emploi dans les armes rayées d'autres munitions que les cartouches à balle expansive dont la vente est libre ;

-l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4, 8 millimètres.

ARTICLE 4 - Est interdit l'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 millimètres ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

Est interdit l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient.

Les animaux des espèces suivantes : cerf, daim, mouflon, chamois ou isard, chevreuil et sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de la chasse à l'arc.

ARTICLE 5 - Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

Lors des déplacements à pied, il est recommandé de transporter les armes déchargées et ouvertes (fusil cassé, culasse ouverte ou enlevée).

ARTICLE 6 - Il est interdit à toute personne placée "à portée de fusil", d'une route ou chemin public, d'une voie ferrée, d'une habitation ou de ses dépendances, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

ARTICLE 7 - est interdit en action de chasse et pour la destruction des animaux nuisibles, y compris pour le rabat, l'emploi de tout engin automobile, y compris à usage agricole.

ARTICLE 8 - L'arrêté du 11 janvier 1978 concernant l'emploi des armes à feu et munitions pour la chasse et la destruction de nuisibles est abrogé.

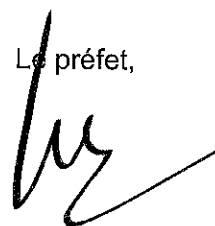
ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 11 - M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, Mme et MM. les sous-préfets, M. le directeur départemental des Territoires, M. chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, M. le directeur départemental de la Sécurité Publique de Meurthe-et-Moselle, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, MM. les lieutenants de louveterie, Mmes et MM les maires, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nancy, le **30 JUIN 2014**

Le préfet,



Raphaël BARTOLT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former :

Soit un recours administratif dans les 2 mois courant à compter de sa notification sous une des deux formes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Soit un recours contentieux dans ce même délai :

Ce recours sera adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.